

DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2021-121 : Signature d'une convention d'occupation précaire avec la Société Natura Biologica Cosmétiques _ Bureau 1 _ location d'un bureau sur le site de la pépinière d'entreprise de la Cité du Végétal _ Valréas

Vu l'article L. 5211- 10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-50 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Président, l'autorisant notamment, pour la durée de son mandat, à *décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans et, notamment, de signer les baux des occupants des biens de la Communauté dans la limite des tarifs fixés par le Conseil Communautaire,*

Vu la vacance du Bureau 1, sis pépinière d'entreprise de la Cité du Végétal, 14 C Ancienne Route de Grillon à Valréas (84600), propriété de la Communauté de Communes,

Vu les besoins exprimés du preneur, la Société Natura Biologica Cosmétiques, numéro SIRET 82432016200046, code NAF 4775 Z, représentée par Gilbert PELLEGRINO, le siège social demeurant 12/14 Rond-Point des Champs Elysées, 75 008 PARIS,

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan :

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER une convention d'occupation précaire avec la Société Natura Biologica Cosmétiques, siège social sis 12/14 Rond-Point des Champs Elysées - 75008 PARIS et représentée par Gilbert PELLEGRINO, pour le Bureau 1 d'une superficie de 22,70 m², sis pépinière d'entreprise de la Cité du Végétal, Ancienne Route de Grillon à Valréas (84600), propriété de la Communauté de Communes,

Article 2 : DE PRECISER que les principales caractéristiques de cette convention sont les suivantes :

- Nature des locaux : Bureau 1 de 22.70 m²,
- Durée : La présente convention d'occupation précaire est consentie pour 24 mois : à compter du 01/09/2021 et acceptée jusqu'au 01/09/2023 et pourra éventuellement être renouvelée une fois pour une durée équivalente.
- Redevance : Lors de son entrée dans les lieux, il sera demandé à l'occupant un dépôt de garantie de 227 euros.

L'occupant s'engage à s'acquitter d'une redevance pour occupation de ce nouveau local de 227 euros, étant précisé que le forfait « services partagés » de 130 euros, étant déjà payé dans le cadre de la location de l'atelier 2, n'est pas dû. SOIT UN TOTAL DE 227€.

Article 3 : DE SE CONFORMER aux termes de la convention d'occupation précaire consentit entre les deux parties,

Article 4 : D'INFORMER le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : D'ADRESSER la présente décision à M. le Préfet de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le 27 août 2021

Le Président,
Patrick ADRIEN

